

AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS
PÉRIMÈTRE EN PRESTATION DE SERVICE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

APPLICATION AUX BRANCHEMENTS

26. Définition des eaux autres que domestiques.....	18
27. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques.....	18
28. Admission des eaux usées autres que domestiques Le demandeur doit saisir le service assainissement d'une demande expresse d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.....	18
29. Arrêté d'autorisation.....	19
30. Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques.....	19
31. Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	19
32. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	20
33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques.....	20
34. Participations financières spéciales.....	22
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	23
35. Définition des eaux pluviales URBAINES.....	23
36. Prescriptions générales relatives aux eaux pluviales URBAINES.....	23
37. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales URBAINES.....	23
38. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales URBAINES.....	23
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	24
39. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	24
40. Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	25
41. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.....	25
42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	25
43. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	25
44. Siphons.....	26
45. Toilettes.....	26
46. Colonnes de chutes d'eaux usées.....	27
47. Broyeurs d'éviers et d'eaux vannes.....	27
48. Descente des gouttières.....	27
49. Cas particuliers du système-unitaire.....	27
50. Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	28
51. Mise en conformité des installations intérieures.....	28
CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	28
52. Dispositions générales pour les réseaux privés.....	28
53. Conditions d'intégration au domaine public.....	28
54. Contrôles des réseaux privés.....	28
55. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée.....	28
56. Contrôle facultatif des branchements existants réalisés à la demande d'usagers du service dans le cadre d'une vente de bien ou toutes autres demandes, modalités d'organisation et de facturation	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1. Objet du règlement.....	5
2. Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
2.1 Secteur du réseau en système séparatif.....	5
2.2 Secteur du réseau en système unitaire.....	6
3. Définition du branchement et de ses constituants.....	6
4. Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
5. Déversements interdits.....	8
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	9
6. Définition des eaux usées domestiques.....	9
7. Obligation de raccordement.....	10
8. Dérogation.....	11
9. Demande de branchement - Convention de déversement Ordinaire.....	11
10. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.....	12
11. Modalités particulières de réalisation des branchements.....	12
12. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	12
13. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	13
14. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	13
15. Conditions de modification, suppression ou réutilisation des branchements et des servitudes.....	13
16. Redevance d'assainissement.....	14
17. Détermination de la redevance assainissement.....	14
18. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " domestiques ".....	15
19. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " assimilés domestiques ".....	16
CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	16
20. Définition des eaux assimilées domestiques.....	16
21. Admission des eaux usées non domestiques " assimilées " à un usage domestique.....	16
22. Changement d'activité ou évolution d'activité.....	17
23. Prescriptions techniques.....	17
24. Contrôle.....	17
25. Redevance assainissement.....	17
CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	18

.....	29
CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS.....	30
57. Infractions et poursuites.....	30
58. Voies de recours des usagers.....	30
59. Mesures de sauvegarde.....	30
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	30
60. Date d'application.....	30
61. Modifications du règlement.....	30
62. Autres prescriptions.....	30
63. Clauses d'exécution.....	30

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes du territoire de L'Agglomération du Choletais (désignée dans la suite du document par " la collectivité ") afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

2. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit " de type séparatif " ou dit " de type unitaire ".

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques (EAUD). Elles sont définies par l'article R.213-46-1 du code de l'environnement et au chapitre III du présent règlement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- les eaux autres que domestiques, faisant l'objet d'arrêtés d'autorisation de rejet spécifiques délivrées par le Président de la Collectivité à l'occasion des demandes de branchement au réseau public d'établissements Industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 35 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques, définies par arrêtés d'autorisation de rejet visés ci-dessus.

Quelques définitions :

- **Branchement** : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur [EN 1085 : 2007]. Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :
 - en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire,...) ou pièce(s) de visite aérienne(s),
 - en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite...), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.
- **Boîte d'inspection ou de branchement** : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel. [EN 752 : 2008].
- **Regard de visite** : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel [EN 752 : 2008].
- **Ouvrage de transition** : ouvrage spécial, quels que soient son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon...), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre, mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire. Il marque en général la transition entre domaine public et domaine privé, ou parfois entre une propriété individuelle et un espace collectif. Mais en fonction de la configuration du site, un branchement peut comporter plusieurs ouvrages de transition situés à proximité immédiate de chaque changement de propriété foncière.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

La collectivité fixera à une unité le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Pour les parcelles de superficie importante, une étude au cas par cas sera menée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition, sa profondeur ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

2.2 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques, définies au chapitre III, et les eaux autres que domestiques sont admises dans le même réseau.

3. DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET DE SES CONSTITUANTS

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite,...) placé en limite de propriété sur le domaine public routier afin de permettre la contrôle et l'entretien du branchement. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition en limite de propriété (fondation du bâtiment ou encombrement du sous-sol), ce dernier sera alors posé au plus proche de la limite de propriété :

- sur le domaine public, la limite du branchement public sera alors la limite du domaine public routier,
- sur le domaine privé, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété, la limite du branchement public sera alors l'ouvrage de transition.

Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,20 m par rapport au niveau fini du trottoir dans la limite de sa faisabilité technique (moindre profondeur). Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Cas particulier :

Raccordement d'une conduite privative de refoulement :

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété.

Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué sur une vanne de sectionnement installée dans le boîtier de raccordement.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite du service d'assainissement, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixés. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

5. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques,
- les effluents des fosses de type dit " fosses septiques ",
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier ou de WC est formellement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 47.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics,
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés,
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,

- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole, et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi Interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol,
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources,
- d'eaux de refroidissement ou de vidanges de piscines.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales :

- les bondes siphonides dans un espace couvert (véranda, ...),
- les grilles extérieures sous robinet.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

6. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques (cf chapitre III), sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).

Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 5.

7. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue ci-dessous, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

Pour certains immeubles, un arrêté de la collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (notamment pour les installations d'assainissement non-collectif, datant de moins de dix ans et en bon état de fonctionnement).

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code des collectivités territoriales.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un Immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

8. DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement. Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1988, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les Immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de périel,
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- les immeubles difficilement raccordables.

Cas particulier :

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

9. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement général de la France (NGF 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

Les obligations qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

À titre exceptionnel, les locaux commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 5.

10. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le titulaire d'un abonnement peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurants sur sa dernière facture d'eau ou par lettre simple à l'attention du service d'eau potable dont il dépend.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 7 et 7, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

11. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil de Communauté.

12. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaires.

Ce dernier document est consultable dans les bureaux du service assainissement de l'Agglomération du Choletais et sur le site Internet de la Collectivité.

13. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

15. CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit Immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents du service assainissement compétent chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

1. Principe

En application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

2. Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un Immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement. Sont exonérés, en application de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Cette redevance est versée à l'Agglomération du Choletais, fixée annuellement pour application au 1^{er} janvier. Elle se compose d'une part fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Cette redevance est assujéti à la TVA.

17. DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

1. Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement au service les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel de 25 mètres cubes par personne (déduction faite de la consommation annuelle enregistrée au compteur du service d'eau potable).

2. Dégrèvement pour fuite d'eau

Il apparaît que dans des cas déterminés par l'article R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffages, peuvent bénéficier, après contrôle effectué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de l'Agglomération du Choletais, du dégrèvement des redevances " assainissement " (part communautaire sur la consommation) et part agence de l'eau sur la lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte sur le volume de la fuite. Ce dernier correspond à la consommation enregistrée diminuée de la consommation de l'année précédente ; en l'absence d'historique, un volume de 40 m³ par personne sera retenu. *

Le dégrèvement reste soumis conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales à l'envoi de justificatifs de réparation de la fuite, travaux effectués dans le délai d'un mois après avoir été informé par l'exploitant d'une consommation anormale.

À partir du moment où le caractère non décalable de la fuite a été reconnu, il est considéré que l'eau de cette fuite ne s'est pas déversée dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, l'usager ne doit donc être assujéti aux redevances concernées que pour le volume correspondant à sa consommation habituelle (base : année précédente).

*. La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service d'eau.

3. Prélèvement à une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable

Toute installation de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau d'adduction d'eau potable, destinée à alimenter des appareils sanitaires raccordés au réseau de collecte des eaux usées, devra être munie d'un dispositif de comptage posé et entretenu par le propriétaire, permettant de déterminer le volume d'eau prélevé. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. En cas d'absence de dispositif de comptage sur cette installation, cette dernière sera considérée comme non conforme au règlement d'assainissement et à ce titre, le propriétaire sera astreint aux infractions et poursuites prévues au chapitre VIII. Les volumes d'eau pris en compte pour le calcul des pénalités seront ceux prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et figurent sur les factures de l'exploitant du service d'eau.

En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

18. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF " DOMESTIQUES "

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " domestiques " (PFAC " domestiques ") exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à la date de l'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La date de raccordement ou bien la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif par l'envoi d'un formulaire spécifique transmis au pétitionnaire par courrier individuel.

L'absence du retour de ce document dans un délai de 18 mois portera facturation d'un contrôle effectué par l'Agglomération du Choletais dont le tarif est fixé annuellement par l'Agglomération du Choletais.

19. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF " ASSIMILÉS DOMESTIQUES "

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " assimilés domestiques " (PFAC " assimilés domestiques ") exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte ou à la date du contrôle de l'existence d'un tel raccordement.

La date de raccordement ou bien la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif par l'envoi d'un formulaire spécifique transmis au pétitionnaire par courrier individuel.

À défaut d'information du service d'assainissement collectif dans un délai de 18 mois à compter de l'envoi du formulaire relatif à cette participation, le contrôle effectué par l'Agglomération du Choletais sera facturé au pétitionnaire au tarif fixé annuellement par l'Agglomération du Choletais.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

20. DÉFINITION DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques « assimilées » à un usage domestique tous les rejets d'activités au sens des articles L. 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples : bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

21. ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES " ASSIMILÉES " À UN USAGE DOMESTIQUE

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Pour l'instruction du dossier de raccordement, le demandeur doit apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3.1 du présent règlement;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (pré-traitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera au demandeur, une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel,

La propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

22. CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU ÉVOLUTION D'ACTIVITÉ

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le service doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être demandée.

23. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

24. CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et au chapitre VII du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 5 relatif aux déversements interdits,
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

25. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'usager rejetant des eaux usées non domestiques « assimilées » à un usage domestique est soumis au paiement de la redevance assainissement.

CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

26. DÉFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau industrielle.

27. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

28. ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES LE DEMANDEUR DOIT SAISIR LE SERVICE ASSAINISSEMENT D'UNE DEMANDE EXPRESSE D'AUTORISATION AFIN QUE LE REJET FASSE L'OBJET D'UNE INSTRUCTION.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

1. Principes généraux

Le Président de l'Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut autoriser le demandeur à déverser des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Le demandeur devra obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, le Président de l'Établissement public de Coopération Intercommunale se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

2. Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 31 et 32), une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, pourra être délivrée au demandeur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au service, une autorisation de déversement pourra être délivrée. La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

29. ARRÊTÉ D'AUTORISATION

1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de l'Agglomération du Choletais et est notifié au demandeur. Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service aux frais du demandeur.

2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

30. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux claires.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

31. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

32. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

33. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux est autorisé par l'arrêté d'autorisation de déversement, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul du volume assujettis à cette redevance subissent, pour les rejets autres que domestique, des variations en plus ou en moins selon les conditions définies ci-dessous.

1- Les volumes facturés

1-a- L'assiette (V)

L'assiette (V) sur laquelle sera assise la redevance au cours de l'année n résultera de la somme des volumes suivants :

a- volume d'eaux usées industrielles mesuré, V_{EUI} :

- par le débitmètre de sortie de la station de prétraitement.

- en cas de défaillance ou d'absence du débitmètre de sortie de la station de prétraitement, le volume d'eaux usées industrielles rejeté au réseau (V_{EUI}), sur la période d'absence de données, sera estimé, par application au volume consommé au réseau d'eau potable, mesuré au compteur, du coefficient de rejet estimé ou mesuré. Le coefficient de rejet moyen calculé sur l'année n-1 sera pris en compte. Celui-ci sera calculé soit à partir des volumes d'eau potables non rejetés car rentrant dans le processus de fabrication (eau de dilution, eau de refroidissement, eaux rejetées au pluvial), soit par soustraction du volume d'eaux usées domestiques mesurées ou calculées comme ci-après.

b- volume d'eaux usées domestiques, V_{EUD} , estimé :

- soit sur la base d'un compteur spécifique de l'eau potable dédié à l'usage domestique (eaux usées sanitaires et eaux vannes des bureaux, locaux sociaux et sanitaires des lieux de travail),

- soit sur la base d'un volume de 100 l/employé/jour, réduit par application d'un coefficient de rejet de 0,55 ($V_{EUD} = nb \text{ d'employé} \times 100 \text{ l/employé/jour} \times 0,55$). Le nombre d'employé doit être mis à jour annuellement à minima.

L'assiette V, base du calcul de la redevance est calculé selon la formule suivante :

$$V = V_{EUI} + V_{EUD}$$

1-b- Calcul de la rémunération

En contrepartie, l'Agglomération percevra une rémunération basée sur le volume V selon la tarification en vigueur dans la commune pour les usagers domestiques.

La surtaxe est perçue par l'Agglomération du Choletais ou le service d'Eau. Elle est déterminée par décision de l'organe délibérant de la collectivité et fonction des volumes d'effluent déversés.

L'actualisation des tarifs est prise en compte automatiquement.

Dans le cas d'une perception par le service d'Eau, le produit de cette surtaxe est reversé à l'Agglomération du Choletais.

2- Prise en compte de la pollution

Dans le cas de dépassement du débit journalier et/ou des concentrations polluantes maximum autorisés (pour les paramètres DEBIT - DBO5 - DCO - MES, critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement), des pénalités seront appliquées selon l'ampleur et la durée du dépassement, telles que définies ci-dessous. Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés et retenu dans cette annexe, définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

- dépassement inférieur ou égal à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la redevance spéciale de 25 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 4 jours consécutifs pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI = 1,25x V_{EUI}$$

- dépassement supérieur à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la redevance spéciale de 100 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 2 jours consécutifs, pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI = 2x V_{EUI}$$

Ces conditions sont applicables à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques pour les établissements existants et à compter de la mise en route de l'exploitation de l'entreprise pour les nouveaux établissements.

La redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 34 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

2- Prise en compte de la pollution

Dans le cas de dépassement du débit journalier et/ou des concentrations polluantes maximum autorisés (pour les paramètres DEBIT - DBO5 - DCO - MES, critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement), des pénalités seront appliquées selon l'ampleur et la durée du dépassement, telles que définies ci-dessous. Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés et retenu dans cette annexe, définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

- dépassement inférieur ou égal à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la participation financière spéciale de 25 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 4 jours consécutifs pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI = 1,25x V_{EUI}$$

- dépassement supérieur à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la participation financière spéciale de 100 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 2 jours consécutifs, pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI = 2x V_{EUI}$$

Ces conditions sont applicables à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques pour les établissements existants et à compter de la mise en route de l'exploitation de l'entreprise pour les nouveaux établissements.

34. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES

35. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

36. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

L'article 641 du Code Civil stipule " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ". Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fond les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (article 640 du Code Civil). Par contre, " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin. " (article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations des fonds de vallées. L'utilisateur doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 et devront être déclarées en Mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'utilisateur propriétaire de la parcelle.

37. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES URBAINES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

38. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant lorsqu'il existe.

1. Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir (en général 10 ans). Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par le dispositif qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure voire d'intégrer des prescriptions particulières liées au principe de précaution définies dans le plan de zonage eaux pluviales, le PLU ou le règlement d'eaux pluviales de la commune.

2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'extérior notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

3. Principe de précaution

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, L'Agglomération du Choletais a déterminé, sur son territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et sur les secteurs concernés par ces mesures, le pétitionnaire devra fournir une note justificative des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les effets d'imperméabilisation du projet. Le service assainissement validera la note justificative de dimensionnement et fixera les objectifs de résultats à atteindre.

Les éléments techniques relatifs aux projets de construction (article 9 du présent règlement), conformément aux prescriptions fixées à l'arrêté délivré par le service instructeur, seront transmis au service assainissement au moment de la demande de raccordement. Le calcul de l'imperméabilisation de la parcelle sera alors vérifié par le service assainissement.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...), ouvrages privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (regards, grilles, ouvrages de prétraitement, ...), mesures compensatoires «eaux pluviales» (bassin de retenue,...) et toute canalisation d'évacuation situés en amont de l'ouvrage de transition. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 3, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations Intérieures.

40. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations, regards et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

41. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

42. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; tout de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

43. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se fait l'évacuation, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou évaporatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

44. SIPHONS

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par conséquent, le siphon disconnecteur (siphon général sur le branchement) est interdit sur le réseau privatif d'évacuation des eaux usées. Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessite la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs " d'égout ". Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les appareils raccordés.

45. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

46. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

47. BROyeurs D'ÉVIERs ET D'EAUX VANNES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères et des eaux vannes même après broyage préalable est interdite dans tout immeuble quelle que soit son affectation.

Cas particulier :

En vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation du service assainissement, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

48. DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, y compris quand la collecte est assurée en mode unitaire.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie et autorisé par lui-même),
- soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

49. CAS PARTICULIERS DU SYSTÈME UNITAIRE

Dans les secteurs équipés d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées jusqu'en limite de propriété. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit " regard de branchement " en limite de propriété, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

50. RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

51. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, il peut refuser le raccordement. Le propriétaire doit remédier aux défauts constatés à ses frais.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

52. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les installations raccordées au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Les articles 1 à 56 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des immeubles neufs et anciens.

53. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

54. CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art et conformément au CCTP applicable aux travaux d'assainissement pour l'aménagement de ZAC, de lotissements et de groupes d'habitations (approuvé par délibération du Conseil de Communauté), et par rapport au règlement de service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

55. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L. 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du code de la Santé Publique),

CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS

57. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation.

58. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Choletais ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

59. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions d'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service d'assainissement pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

60. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} avril 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

61. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

62. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

63. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de l'Agglomération du Choletais, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L. 1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que aurait été payée si la construction avait été raccordée au réseau d'assainissement.

2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

56. CONTRÔLE FACULTATIF DES BRANCHEMENTS EXISTANTS RÉALISÉS À LA DEMANDE D'USAGERS DU SERVICE DANS LE CADRE D'UNE VENTE DE BIEN OU TOUTES AUTRES DEMANDES, MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FACTURATION

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement a compétence pour réaliser le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'une propriété privée et est seul habilité à délivrer la conformité.

Aussi, dans le cadre de la vente d'un bien, le propriétaire ou son représentant chargé de la vente (notaire ou agence immobilière), a la possibilité de passer commande au service pour la prestation de contrôle et ainsi obtenir le certificat de conformité. Cette prestation est également proposée pour toutes autres demandes (hors vente).

Pour ce faire, un formulaire/contrat de demande de contrôle est à renvoyer complété et signé par le demandeur à l'Agglomération du Choletais qui se chargera de l'organisation du contrôle.

A l'issue de l'enquête, le service de l'assainissement adressera au demandeur un rapport de conformité.

Le demandeur devra alors s'acquitter des frais afférents à cette prestation.

En cas d'absence du demandeur ou de son représentant malgré un rendez-vous pris 24 h au minimum avant, le contrôle sera facturé sur la base tarifaire d'un déplacement infructueux.

Tout constat de non-conformité fera systématiquement l'objet d'un courrier de mise en demeure de résorber les défauts constatés dans des délais fonction de leur importance. Les contre-visites organisées pour accompagner leur résorption ne feront pas l'objet de facturation complémentaire.

En cas de non-respect des prescriptions du service ou des délais de remise en ordre fixés, le demandeur s'expose, au même titre que l'usager contrôlé dans le cadre du programme d'investigation entrepris par la collectivité, aux sanctions pénales et financières prévues au présent règlement ou à la réglementation en vigueur.

Toute procédure de mise en conformité initiée auprès d'un demandeur sera automatiquement reportée sur le nouvel acquéreur si une vente du bien avait lieu entre temps. Le demandeur s'engage à en informer l'acquéreur potentiel.

Un montant forfaitaire tenant compte de l'ensemble des dépenses supportées par la collectivité est retenu pour le financement de la prestation. Il sera fixé annuellement par l'Agglomération du Choletais.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais dans sa séance du 18 mars 2019.

A Cholet le 18 Mars 2019


Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais

ANNEXES